

17th K.A. 3232
 Audience publique du 21/11/2018
 seigneur. KULULU - Présidente
 WONDJI - Conseiller
 NZEBA - Conseiller
 KIBANZA - ONP
 NAWETE - Greffier

En cause: Le CADASTRE MINIER.
 contre: Sté JEKA seul et vrs.

À l'appel de la cause l'appelant comparait par maître GABY KWETE Avocat conjointement avec maître Patrick KATEBE respectivement Avocats au Barreau de Ntete et Gombi; tandis que l'intimé comparait par maître Paulin BOBBI TSHY conjointement avec maître BOKANGA Avocats au Barreau de Ntete; l'intervenant YOLO maître Sté THAVFIN comparait par maître KAPITA NATONDO Avocat au Barreau de Ntete; la RDE et le Ministère Public ne compareraient pas en leur nom.

La Cour déclare que la RDE et le Ministère Public ne compareraient pas bien que régulièrement obtenu par l'exploit régulier de notification d'appel et assignation ayant la parole de Ministère Public retirant le défaut à l'égard de la RDE et du Ministère Public.

La Cour à son tour requiert le défaut à l'égard de la RDE et du

Ministère Public

L'intervenant naithe Gaulin BONBESTIN
Je dois répliquer aux moyens, laisser moi pour
conclure je sollicite une requête.

L'intervenant naithe NIKOBI Gaby
un intervenant volontaire ne peut pas retarder
la procédure, je lui ai communiqué mes procès
et note de plaidoirie avant une 4^e mémoire mais
il ne veut pas conclure et l'engagement pris
pour l'audience de ce jour est de plaider,
c'est de la matière urgente.

Le NP ayant la parole pour l'engage-
ment de plaider déclare que cette cause a été
renvoyée à l'audience de ce jour pour plaidoirie
Garde motif

Plaisi or la cour de ceans de plaider cette cause
la cour invite les parties de plaider

Gloué naithe Gaby KWETE!

En date du 8/7/2003 la STE CADASTRE NINIER
avait perçu les formulaires de demandes des
de droit numiers au total 37 permis de recherche
en date du 7/1/2004 le procès-verbal de l'asse-
mblée Général a été déposé au Cadastre Ninier
quelque temps après STE JEKA a changé la
dénomination en RUBI RIVER spol. et le CA
DASTRE tenant compte du changement de désig-
nation sociale qu'on lui a signifié en vertu
des lois favorables le ministre des mines a octro-
yé des titres numiers et les dits droits seront établis
en RUBI RIVER spol; mais suite au non paiement

des droits par RUBI RIVER, la titulaire légale
 des droits miniers seront annulés par les
 articles du registre de mines en date du 30/10/
 2009, Et pour le reste des PR étaient expirés
 car arrivés à l'échéance du terme sans que
 RUBI RIVER les renouvellent ou les transfor-
 ment en permis d'exploitation, comme l'exige
 le code minier, mais il y a eu un jugement sous
 RE: 9842 du Tribunal de grande instance de
 Kisumu rendu par défaut que nous n'avons
 jamais connu de ce jugement
 et toujours l'intéressé a saisi le T1 COM / Gombi
 et ce dernier rendra une décision en faveur
 de la sté JKA, le jugement sous RE 9843
 du T1 COM / Kisumu a été annulé par la tierce
 opposition par un jugement sous RE 14/196
 rendu par le T1 COM / Kisumu le 11/5/2018.

En ces motifs

Sous tous réserves généralement quelconques
 Glaise ou la cour de cass de divie recevable et
 fonde le présent appel et par conséquent infirmer
 le jugement sous RE E: 3736 dans tous ses dispo-
 sitions, faisant ce que devait faire le 1er juge

A Titre principal

car le tri com / Gombi était incompétent matériel-
 lement de connaître l'action sous RE E 3736 sur
 pied de l'art 46 du code minier

A Titre subsidiaire

irrecevable l'action originaires pour les raisons
 sus énoncées

- non fonde l'action originaires pour les motifs ci-bas évoqués
- frais comme de droit
- et nous ferez justice.

Glaude naïve Gaulin BORBESTAY

On dit que la sté JEKA n'existe plus en l'occurrence elle était au nulle ou cette société ADY Siège social sur Avenue ABBE KAWOZI à KUSANGANI comme il ya une nouvelle dénomination de la sté JEKA savoir devenue RUBI RIVER spol. et on a convoqué l'assemblée générale avec un groupe de faits, mais cette assemblée a été annulée. Mais sachez que celle à KUSANGANI car le siège est là c'est ainsi qu'on a rendu un jugement au Tribunal de Commerce de KUSANGANI. le pro. bleme entre commerçant et un tiers doit être traité au Tribunal de Commerce. On dit que la sté JEKA n'existe plus, on est la preuve il ya la survivance des intérêts.

Glaude naïve KAPITA NATONDO

la sté JEKA a bénéficié un jugement rendu au TCC / KUSANGANI en date du 4/5/2007 en cause JEKA contre la sté RUBI RIVER et jugement a dit seule la sté JEKA qui est titulaire de 37 permis de recherche, suite a cet échec la sté JEKA mitia une requête

nom de la sté THAURFIN et de lui en delivrer
le titre mien
- condamner le CHNI au paiement de 3000 de
dans pour pour de retard de non inscription
debit 3 PR a date de la signification de l'arret
et intervenir
Et fera justice.

La cour passe la parole au Ministère
Public pour avis
Ayant la parole le Ministère Public
declare de dire
- l'appel recevable mais non fonde
- confirme l'oeuvre du premier juge

Sur ce la cour declare les delibere
des prend la cause en delibere pour rendre
l'arret dans le delai de la loi

sont oute

le greffier
M. J. M.